

PROJET D'ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF AUX PERSONNELS DE LA BRIGADE DE RESERVE DE LA DIRECTION TECHNIQUE ET SYSTEMES D'INFORMATION DE FRANCE MEDIAS MONDE

Entre les soussignés :

La Société France Médias Monde (F.M.M.), Société Anonyme au capital de 3.487.560 euros dont le siège social est situé 80 rue Camille Desmoulins – 92130 ISSY LES MOULINEAUX, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 501 524 029, représentée par sa Présidente Directrice Générale, Madame Marie Christine Saragosse, en sa qualité d'employeur de l'entreprise dominante,

D'une part,

Et,

D'autre part,

Les organisations syndicales représentatives signataires

Préambule

Conformément à l'engagement pris par la Direction de France Médias Monde d'engager, dans le cadre de la négociation ayant abouti à la signature de l'accord d'entreprise de France Médias Monde du 31 décembre 2015 (Accord F.M.M.), une négociation a été engagée le 20 octobre 2016 avec les organisations syndicales représentatives concernant la situation des personnels affectés à la Brigade de réserve de la DTSI.

Dans ce cadre, les négociations devaient porter notamment sur :

- La revalorisation de la prime brigade et son versement sur 12 mois ;
- Le temps de travail et les modalités d'organisation du travail.

Antérieurement à la fusion-absorption du 13 février 2012, par France Médias Monde, des sociétés Radio France Internationale (R.F.I.), France 24 et Monte Carlo Doualiya (M.C.D.), les personnels affectés à la Brigade de réserve de la DTSI bénéficiaient d'un « protocole d'accord relatif à la Brigade de réserve » de R.F.I. du 30 mai 1995.

Les dispositions prévues à l'article 3 de ce protocole d'accord et concernant la durée du travail ont par la suite été révisées par l'accord d'entreprise sur l'aménagement, la réduction collective du temps de travail à Radio France Internationale (R.F.I.) de février 2000, dans son article III – 6 – Modalités d'application de la réduction du temps de travail aux personnels travaillant en horaires variables ; III – 6 – 1 – Brigade de réserve.

Par ailleurs, dans le cadre des négociations qui étaient en cours concernant l'annexe 17 de l'Accord F.M.M. « Principes de transposition entre le cadre social antérieur et l'accord d'entreprise France Médias Monde du 31 décembre 2015 », un préavis de grève a été déposé par une organisation syndicale représentative dans l'entreprise. Les négociations à cette occasion ont abouti à la signature d'un protocole de fin de grève, le 15 décembre 2016.

Le présent accord vise donc à définir les dispositions spécifiques applicables aux personnels Techniciens Chargés de Réalisation affectés à la Brigade de réserve de la Direction de la Production Radio de la DTSI.

Il se substitue à l'accord visé ci-dessus de 30 mai 1995 mis en cause par la fusion juridique des différentes entités composant l'Entreprise et à tout usage ayant le même objet.

Il vient en complément des dispositions prévues par l'accord d'entreprise France Médias Monde du 31 décembre 2015 et par le protocole de fin de grève du 15 décembre 2016.

C'est ainsi, à l'issue des négociations entre la Direction et les Organisations Syndicales Représentatives qu'a été conclu le présent accord.

Article I – Objet et rappels

Le présent accord a pour objet de définir de nouvelles modalités de versement des primes de renfort visées à l'annexe 8 de l'accord d'entreprise F.M.M. du 31 décembre 2017 : « Prime de renfort 3 et 5 ans (brigade) » et « Prime de renfort (brigade) ». Il prend également des dispositions concernant le remplacement « de dernière minute ».

Les Parties rappellent que la Brigade de réserve est constituée, au sein de la Direction de la production radio de la DTSI, pour assurer le remplacement des technicien(ne)s chargé(e)s de réalisation (T.C.R.) absent(e)s pour congés, maladie, formation professionnelle, etc. et pour faire face aux modifications du plan de charge pouvant par exemple être liées à des surcroûts d'activité.

Les missions liées à l'emploi de technicien(ne) chargé(e) de réalisation sont définies à l'Annexe 4 de l'Accord F.M.M. du 31 décembre 2015.

Cet emploi est par ailleurs positionné dans la nomenclature des emplois prévue à l'Annexe 5 dudit accord.

La Brigade de réserve est constituée de personnels sous contrat à durée indéterminée. Toutefois, dans les cas prévus par la loi, il pourra être fait appel à des T.C.R. sous contrat à durée déterminée remplissant les critères fixés par l'Accord F.M.M..

Pour ce qui concerne l'organisation du travail, les personnels de la Brigade de réserve sont régis par les dispositions de l'Article II/2.3.4.2 de l'Accord F.M.M..

Leur durée hebdomadaire de travail est de 35 heures ; toute heure de travail effectuée au-delà de cette durée, à la demande de la Direction, constitue une heure supplémentaire.

Les dispositions concernant le travail de nuit (Article II/2.2.7 de l'Accord F.M.M. du 31 décembre 2015) sont applicables, le cas échéant, aux T.C.R. de la Brigade de réserve selon le service pour lequel ils exercent leur activité.

Article II – Champ d'application de l'accord

Conformément à l'article I/1.1 « Objet et champ d'application de l'accord » issu de l'accord d'entreprise France Médias Monde du 31 décembre 2015, les présentes dispositions s'appliquent au personnel que l'entreprise emploie, sous contrat à durée indéterminée ou déterminée prévu à l'article L.1242-2 du Code du travail et affectés à la brigade de réserve de la Direction de la production radio de la DTSI.

Article III – Prime de renfort

La prime allouée aux T.C.R. affectés à la Brigade de réserve, destinée à compenser les contraintes imposées par le mode d'organisation du travail à la Brigade de réserve, est revalorisée à compter du 1^{er} janvier 2017. Pour mémoire, sa valeur était de 286,78 € depuis le 1^{er} juillet 2005.

Elle est versée mensuellement après six mois de présence à la Brigade de réserve, dans les conditions suivantes :

- 200 € bruts mensuels après six mois de présence au sein de la Brigade de réserve,
- 400 € bruts mensuels après un an de présence au sein de la Brigade de réserve.

Le complément de prime de renfort, compensant la diversité d'exploitation radio à France Médias Monde, fixé pour 3 ans puis 5 ans d'affectation à la Brigade de réserve, n'est pas modifié.

Pour rappels, sa valeur est, à la date d'application du présent accord, de :

- 47,80 € bruts mensuels après 3 ans ;
- 79,95 € bruts mensuels après 5 ans.

Cette prime et son complément sont versés mensuellement, sur 12 mois. Il est rappelé que, jusqu'au 31 décembre 2016, cette prime était versée 11 mois par an.

Article IV – Disposition spécifique au remplacement « de dernière minute »

Les modalités d'organisation et de planification des personnels de la Brigade de réserve peuvent conduire les services de planification à organiser des semaines de travail dites « basses », pour lesquelles la durée du travail planifiée est inférieure à 35h.

Dans ce cas, il est rappelé que les T.C.R. de la Brigade de réserve doivent être présent sur le lieu de travail et à la disposition de l'employeur, soit pour effectuer des remplacements ponctuels, soit pour de l'accompagnement ou de la doublure de personnels nécessitant une aide spécifique ou une formation de courte durée, ceci dans la limite de 35h hebdomadaires.

Les T.C.R. qui ne souhaitent pas rester à la disposition de l'entreprise dans ce cadre peuvent utiliser les heures dont ils disposent dans leur compteur d'heures de récupération.

Par ailleurs, les T.C.R. de la Brigade de réserve peuvent, conformément à son objet, être sollicités pour un remplacement dit « de dernière minute », alors qu'ils ne sont pas inscrits sur les tableaux de service comme devant travailler.

On entend par « dernière minute », une sollicitation la veille pour le lendemain en semaine (du lundi au vendredi) et moins de 48 heures avant le remplacement effectif lorsque les personnels de la Brigade sont sollicités durant le week-end (samedi ou dimanche), quel que soit le jour de remplacement effectif.

Le temps de travail effectué pendant cette vacation est décompté comme du temps de travail effectif et peut donner lieu au versement d'heures supplémentaires selon les conditions prévues l'Article II/2.3.2 « heures supplémentaires » de l'accord d'entreprise F.M.M. du 31 décembre 2015.

En outre, un temps de récupération équivalant à un quart du temps de travail effectué lors de la vacation est attribué pour tout remplacement de dernière minute.

Cette disposition est cumulative avec la récupération prévue lorsque le remplacement entraîne un sixième jour consécutif de travail dans une même semaine civile (article II/2.3.4.2 de l'Accord F.M.M.).

Article VI – Date d'effet des mesures

Les dispositions de l'article III du présent accord sont mises en œuvre avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2017.

Les dispositions de l'article IV du présent accord sont mises en œuvre à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Article VI/1 – Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée, sauf dénonciation ou demande de révision après respect du préavis fixé ci-après.

Article VI/2 – Révision

Le présent accord pourra faire l'objet d'une révision d'un ou plusieurs articles par voie d'avenant.

Jusqu'à la fin du cycle électoral au cours duquel le présent accord a été conclu, la demande de révision doit être notifiée par l'un des signataires ou adhérents, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des parties signataires, accompagnée d'un projet de nouvelles dispositions pour les articles concernés. Seuls les articles mentionnés dans la demande font l'objet de discussions. A l'issue de cette période, une ou plusieurs organisations syndicales représentatives dans l'entreprise pourront engager la procédure de révision dans les conditions précitées.

La négociation doit s'ouvrir au plus tard dans les 30 jours suivants la demande de révision, le délai débutant à la date de présentation de la lettre recommandée aux parties signataires.

Si, à l'issue d'un délai de trois mois, après au moins trois réunions et si aucun accord n'a pu être conclu, un constat de négociation est établi. Ce constat de négociation prend acte soit du maintien des dispositions inchangées ayant fait l'objet de la demande, soit d'une volonté de prolonger les négociations et d'un délai supplémentaire fixé d'un commun accord.

Une même demande ou une demande tendant au même objet ne pourra être présentée plus de deux fois dans l'année en cours.

Article VI/3 – Dénonciation

La dénonciation résulte de la volonté des parties alors que la mise en cause est la conséquence d'un événement extérieur (fusion, scission...). Les effets générés par ces causes différentes sont les mêmes.

Le présent accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires. Cette dénonciation n'emportera disparition du présent accord que si elle est réalisée par l'employeur ou des organisations syndicales signataires représentatives et représentant ensemble plus de 50 % des suffrages valablement exprimés au 1^{er} tour des dernières élections des membres titulaires aux Comités d'Entreprise (ou du Comité Social et Economique).

Il ne peut être dénoncé que pour l'intégralité de ses articles et avenants, tels qu'ils existent à la date où la dénonciation est formulée. La dénonciation fait l'objet d'une notification adressée à l'autre partie signataire de l'accord par lettre recommandée avec accusé de réception. La partie qui dénonce cet accord doit accompagner la lettre de dénonciation des éléments motivant sa demande.

A compter de cette notification court un délai de préavis de trois mois pendant lequel doit s'ouvrir une négociation dans le but de conclure un accord de substitution et à l'issue duquel la dénonciation devient effective. L'accord continue de produire ses effets durant le délai légal de survie à compter de la notification de la dénonciation ou de la date de mise en cause.

A défaut de signature d'un accord de substitution dans le délai légal de survie à compter de la notification de la dénonciation ou de la date de mise en cause, le présent accord cesse de produire ses effets.

Article VII – Dépôt et entrée en vigueur

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt auprès des services du Ministère du Travail et du Greffe du Conseil des Prud'hommes.

Le présent accord est établi en autant d'exemplaires originaux que de parties signataires.

Il entrera en vigueur, sous réserve du respect du délai légal prévu pour l'exercice du droit d'opposition des organisations syndicales représentatives non signataires, le **XXXXXX**.

Fait à Issy-les-Moulineaux le .

Pour France Médias Monde, Madame Marie-Christine Saragosse, Présidente Directrice Générale :

Pour la CFDT :

Ludovic Dunod

Rodolphe Paccard

Marc Thiebault

Pour la CFTC :

Maximilien de Libera

Yara Jamali-Elo

Rabya Oussibrahim

Pour la CGT :

Addala Benraad

Sabine Mellet

Françoise Delignon

Pour FO :

Maria Afonso

Hugo Casalinho

Patrice Chevalier